

Arrêt

**n° 67 347 du 27 septembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. AOUASTI, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mututela et originaire de Kinshasa (République Démocratique du Congo). A l'appui de vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçante et résidiez dans le quartier de Matete (Kinshasa). Depuis 2003, vous êtes membre du M.L.C. (Mouvement de libération du Congo) et étiez chargée de la sensibilisation. Le 6 octobre 2008, vous avez distribué des tracts invitant la population à fêter les dix ans du M.L.C. au rond-point Victoire (Kinshasa).

Vous avez alors été arrêtée et emmenée à la commune de Kalamu avant d'être transférée le soir même à la Gombé. Durant votre détention, vous avez subi des viols collectifs. Le 10 octobre 2008, une connaissance de votre tante vous a aidé à vous évader et vous avez traversé Congo pour vous rendre

chez l'une de vos cousines à Brazzaville. Vous êtes restée cacher chez elle jusqu'au jour de votre fuite. Le 17 octobre 2008, vous avez donc fui le Congo Brazzaville à bord d'un avion accompagnée d'un passeur, munie de documents d'emprunt, pour arriver en Ethiopie. Le 19 octobre 2008, vous avez quitté l'Ethiopie pour vous rendre à Izmir (Turquie) et y êtes arrivée le 26 octobre 2010. Vous avez ensuite pris le bateau pour vous rendre en Grèce et avez été intercepté par les autorités de ce pays durant la traversée. Vous avez introduit une demande d'asile en Grèce sous une fausse identité et nationalité. Le 19 janvier 2009, vous avez quitté la Grèce pour venir en Belgique .

Le 23 janvier 2009, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. En date du 23 juin 2009, cette instance d'asile a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire parce que vous aviez initialement demandé l'asile en Grèce. Vous avez donc quitté la Belgique au mois d'août 2009 pour vous rendre en Grèce. Vous y avez introduit une nouvelle demande d'asile, mais vous n'avez jamais été entendue par les autorités. Le 28 janvier 2011, vous êtes revenue en Belgique, en compagnie d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Le 1er février 2011, vous avez introduit votre seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, "il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16)". Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, vous déclarez craindre vos autorités en raison de votre détention et du traumatisme que vous y avez vécu (voir audition du 11/04/11 p.12). Toutefois, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vos autorités s'acharneraient à tel point sur votre personne dans la mesure où vous vous êtes contenté de distribuer des tracts pour le 10ème anniversaire du M.L.C. en octobre 2008, soit il y a deux ans et demi, de sensibiliser la population et de plus vous n'étiez qu'une simple membre de ce parti (voir audition du 11/04/11 p. 5 et 14).

Ensuite vos déclarations sont en contradiction avec l'information objective à disposition du Commissariat général, dont copie est versée au dossier administratif (voir farde bleue), lorsque vous déclarez distribuer, le 6 octobre 2008, des tracts pour les manifestations en lien avec le 10ème anniversaire du M.L.C. (voir audition du 11/04/11 p.12 et 16). En effet, les manifestations organisées par le M.L.C. pour son 10ème anniversaire se sont déroulées entre le 30 septembre et le 4 octobre 2008 (voir dossier administratif – farde bleue). Cette contradiction entame sérieusement la crédibilité de vos déclarations quant aux événements que vous déclarez avoir vécus et partant, des craintes de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Mais encore, plusieurs éléments ont été relevés dans vos déclarations concernant vos détentions qui achèvent définitivement d'entamer la crédibilité de vos dires. Ainsi, il est peu crédible que vous ne puissiez citer les noms des personnes avec lesquelles vous distribuiez des tracts (à part celui de Chantal), avec qui vous avez été arrêtée et détenue à la commune de Kalamu, et ce malgré l'état de stress dans lequel vous vous trouviez (voir audition du 11/04/11 p.16 et 17). Hormis le nom de Chantal, vous ne parvenez également pas à citer les noms de vos co-détenues et ne connaissez rien sur ces personnes (voir audition du 11/04/11p.18 et 19). Interrogée plus avant sur la seule personne que vous connaissiez, vous avez été peu loquace en déclarant qu'elle subissait le même le sort que vous et mis à part la commune d'où elle vient vous ne savez rien sur elle (voir audition du 11/04/11 p.19). Or, il est peu crédible que vous ne sachiez quasiment rien dire sur cette personne alors que vous avez été enfermée quatre jours avec elle. Enfin lorsque votre vécu et ressenti en détention ont été abordés, vous vous êtes à nouveau montrée peu loquace et peu convaincante. En effet, vos déclarations ne reflètent pas celles que l'on pourrait attendre d'une personne qui déclare avoir été arrêtée arbitrairement, avoir été enfermée pendant quatre jours dans un endroit inconnu et avoir été violée à de multiples reprises par plusieurs hommes.

Ainsi, vous avez déclaré : « Je ne faisais que pleurer et orpheline de père et de mère et je ne pouvais pas être tranquille et laisser un enfant derrière. » et « DA : J'avais peur et j'étais triste. OP : Autre chose ? DA : C'est deux là la peur et la tristesse je me demandais ce que j'allais devenir. » (voir audition du

11/04/11 p. 19 et 20). Ces déclarations peu crédibles et peu convaincantes empêchent de tenir pour établies les craintes que vous alléguiez.

En conclusion à tout ce qui a été dit supra, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir une carte de membre du M.L.C, cet élément se contente d'apporter un début de preuve quant à l'effectivité de votre appartenance à ce parti politique et n'est pas de nature à invalider la présente analyse. En effet, vos déclarations concernant l'obtention de ce document sont pour le moins équivoques puisque vous ne savez pas précisément comment votre famille l'a obtenu (voir audition du 11/04/11 p.5 et 6). De plus vous déclarez qu'ils l'ont obtenu alors que vous vous trouviez en Grèce en 2008 en allant voir le siège du parti pour obtenir la carte de membre, or force est de constater que cela ne coïncide pas avec la date de délivrance de la dite carte (17/04/2003) (voir audition du 11/04/11 p. 5, 6 et dossier administratif – farde verte).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), et des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

La partie requérante, dans son argumentation, invoque l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (voy. requête, page 8). Le Conseil rappelle, d'emblée, que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée

dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée.

5.4. Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil ne peut faire siens les motifs de la décision querellée, liés à l'acharnement des autorités et au ressenti de la requérante durant sa détention, ces motifs étant peu pertinents. Il constate toutefois que les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à eux seuls à conclure que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. La requérante ne démontre pas que sa seule appartenance au parti MLC induirait une crainte de persécution dans son chef.

5.6.2. Par ailleurs, le Conseil ne peut retenir l'argument de la partie requérante selon lequel, en invoquant la date du 6 octobre 2008, et ce, en contradiction avec les informations recueillies par la partie défenderesse, la requérante aurait commis une simple erreur de date due à son état de stress lors de son audition devant le Commissaire adjoint. En effet, le Conseil constate que la date du 6 octobre 2008 est mentionnée plus d'une fois lors de ses déclarations, de même qu'à l'Office des étrangers (v. audition du 11 avril 2011, pages 12 et 16). Le Conseil se rallie également à l'argument de la partie défenderesse soulevé dans sa note d'observations selon lequel cette erreur n'est pas concevable dans la mesure où la requérante elle-même était chargée de la sensibilisation à l'évènement.

5.6.3. La partie requérante relève que les pratiques de détention dans les prisons chinoises ne sont nullement semblables à celles d'Europe parce qu'il y règne un climat de méfiance. Le Conseil estime que cette explication n'est pas de nature à expliquer les imprécisions reprochées à la requérante concernant, notamment, ses codétenues.

5.6.4. Quant à l'application du bénéfice du doute, le Conseil estime ne pas être en mesure d'y faire droit. Il rappelle, en effet, que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7. Concernant le seul document produit par la requérante à l'appui de ses craintes, à savoir une carte de membre du MLC, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'analyse pertinente qu'en a faite la partie défenderesse dans sa décision, à savoir qu'il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.8. Partant, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE